

OBJET : Modification de la régie d'avances – pôle secrétariat

Le Président de la Communauté de communes du Pays Loudunais :

VU

- le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22;
- Vu le décret n° 2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptables publics ;
- les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux,
- l'article L 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
- la délibération N° 2020-4-1 du 15 juillet 2020 portant élection de Monsieur Joël DAZAS en qualité de Président de la Communauté de communes du Pays Loudunais ;
- la délibération n° 2020-5-3 du 22 juillet 2020 portant délégation de pouvoir du conseil communautaire au Président ;
- l'avis constitutif d'une régie d'avances – pôle secrétariat ; décision n° 1856 du 16 janvier 2009 ;
- l'avis modificatif de la régie d'avances – pôle secrétariat ; décision n° 2662 du 23 janvier 2015 ;
- l'avis modificatif de la régie d'avances – pôle secrétariat ; décision n° 2665 du 3 février 2015 ;
- l'avis modificatif de la régie d'avances – pôle secrétariat ; décision n° 3534 du 26 juillet 2022 ;
- l'avis conforme du comptable public assignataire du 11 juillet 2023 ;

CONSIDÉRANT le besoin pour le service enfance-jeunesse d'envoi de courriers en recommandé,

CONSIDÉRANT qu'au vu du volume de courriers à envoyer, l'envoi des courriers peut se faire via le service proposé par La Poste de lettre recommandée en ligne, service avec paiement immédiat. Il convient alors pour pouvoir payer cette dépense de mettre à jour les caractéristiques de la régie au vu du montant estimé de la dépense.

DECIDE

ARTICLE 1 :

Il est institué une régie d'avances auprès du pôle « secrétariat » de la Communauté de communes du Pays Loudunais. La décision n° 3534 du 26 juillet 2022 est abrogée et remplacée comme suit :

ARTICLE 2 :

Cette régie est installée dans les locaux de la Communauté de communes sis : Téléport 6 – 2, rue de la Fontaine d'Adam – 86 201 LOUDUN Cedex.

ARTICLE 3 :

La régie fonctionnera toute l'année.

Accusé de réception de la Sous-Préfecture

Acte rendu exécutoire après
transmission en Sous-Préfecture
le 18 juillet 2023

et publication le 18 juillet 2023

Notifié le

à

ARTICLE 4 :

La régie paie les dépenses suivantes :

- frais postaux,
- frais de réception,
- mise en ligne d'annonces,
- cadeaux pour le personnel,
- billets de train pour les déplacements professionnels des élus et du personnel,
- frais divers n'excédant pas 2 200 € TTC (deux mille deux cents euros)

Comptes d'imputation : 6261 (affranchissement) ; 6257 (réception) ; 6237 (publications)...

ARTICLE 5 :

Les dépenses désignées à l'article 5 sont payées selon les modes de règlements suivants :

- numéraire,
- carte bancaire.

ARTICLE 6 :

Un compte de dépôt de fonds est ouvert au nom du régisseur titulaire auprès de la DGFIP.

ARTICLE 7 :

L'intervention d'un (de) mandataires a lieu dans les conditions fixées par son (leur) acte de nomination.

ARTICLE 8 :

Le montant maximum de l'avance à consentir au régisseur est fixé à 2 200 €.

ARTICLE 9 :

Le régisseur est tenu de verser au Comptable du Trésor Public (SGC Nord-Vienne) la totalité des pièces justificatives de dépenses au minimum une fois par semestre.

ARTICLE 10 :

Le régisseur titulaire et le mandataire suppléant ne percevront pas d'indemnité de responsabilité mais une valorisation financière est réalisée dans le cadre du RIFSEEP.

ARTICLE 11 :

Les services de la Communauté de communes du Pays Loudunais sont chargés de l'exécution de la présente décision, dont il sera rendu compte à la prochaine séance du conseil communautaire.

ARTICLE 12 :

Conformément aux articles R 421-1 à R 421-7 du Code de Justice Administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou sa publication.

FAIT A LOUDUN, le 18 juillet 2023

Le Président,
Joël DAZAS

SIGNÉ

Accusé de réception de la Sous-Préfecture

Acte rendu exécutoire après
transmission en Sous-Préfecture
le 18 juillet 2023

et publication le 18 juillet 2023

Notifié le

à

Accusé de réception en préfecture
086-248600447-20230718-3704-AU
Date de télétransmission : 18/07/2023
Date de réception préfecture : 18/07/2023